

En réponse au courrier de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement en date du 16 décembre 2020 :

Service SCTE  
Division évaluation environnementale  
Affaire suivie par Sophie LEFORT  
Réf. : 2020-5033

#### 4.1. Nature du projet

Les boues des stations de Tougas et Petite-Californie sont valorisées en agriculture dans le cadre d'un plan d'épandage soumis à autorisation depuis 1995. Il a fait l'objet de plusieurs évolutions successives.

L'arrêté n°2018/BPEF/010 du 30 mars 2018 a fait suite au dépôt d'un dossier de demande d'autorisation en juin 2016 (avant la nouvelle procédure d'autorisation environnementale unique). Après instruction par le service chargé de la Police de l'Eau et envoi de compléments au dossier initial, une enquête publique a eu lieu entre le 19 juin 2017 et le 19 juillet 2017. Le service chargé de la Police de l'Eau au Coderst, lors de la séance du 14 décembre 2017, a émis un avis favorable donnant lieu à l'arrêté inter-préfectoral.

Cet arrêté, dans son article 8, précise les conditions de mises à jour et renouvellement du plan d'épandage.

**« Article 8 : Conditions de mise à jour du plan d'épandage ou de son renouvellement**

*Pour valider les retraits et/ou ajouts de parcelles, qui se produisent du fait de départs d'agriculteurs du plan d'épandage ou de modifications culturales, le bénéficiaire présente annuellement une situation précise des parcelles d'épandages qu'il souhaite utiliser (dossier d'information). Les nouvelles parcelles qui peuvent remplacer celles retirées se situent impérativement sur les communes visées par les enquêtes publiques.*

*Dès que les nouvelles surfaces atteignent 7 % de la surface initiale soit plus de 1 357 hectares, ces régularisations font l'objet d'arrêtés complémentaires.*

*Au-delà de nouvelles parcelles dont la somme des surfaces épandables correspond à 15 % soit 2 907 hectares ou plus de la surface initiale référencée dans le présent arrêté, le bénéficiaire présente un nouveau projet de plan d'épandage au titre du code de l'environnement. »*

C'est donc dans ce cadre qu'un dossier de mise à jour complémentaire (*régularisations*), de 2 091 hectares épandables atteignant 14 % de la surface initiale, a été déposé en janvier 2019. Celui-ci a donné lieu à un passage en Coderst en mars 2019 puis à un arrêté complémentaire n°2019/BPEF/060 du 29 mai 2019, qui permet d'enregistrer les nouvelles surfaces sans modifier les prescriptions techniques et réglementaires de l'arrêté précédent.

Nous confirmons donc bien que l'actuel dossier est une nouvelle demande d'extension soumise à autorisation environnementale unique, catégorie 26 correspondant à la rubrique 2.1.3.0. de la Loi sur l'eau (« Stockage et épandages de boues et d'effluents »).

Le dossier visé par la présente demande d'examen au cas par cas concerne uniquement le plan d'épandage des boues issues des stations de Tougas et Petite-Californie. Le plan d'épandage actuel ne permet pas, aujourd'hui, de valoriser l'ensemble de la production des boues du fait de retraits de surfaces à la suite de départs d'exploitations agricoles (conversion à l'agriculture biologique, cessation d'activité, départ à la retraite, ...).

C'est pourquoi cette demande d'autorisation est séparée de la procédure de renouvellement du système d'assainissement. En effet, la complexité et la longueur des procédures si elles étaient conjointes rendraient difficile l'actualisation des données du plan d'épandage alors que le besoin de nouvelles surfaces est immédiat. Sans ces nouvelles surfaces, la filière de valorisation des boues pourrait être mise en péril.

Ce dossier de plan d'épandage rappelle le contexte, le descriptif complet des stations et du système de traitement des eaux et des boues, le contexte réglementaire associé à la filière de traitement choisie pour le recyclage de ces boues.

Le Service Eau, Environnement, Unité Agriculture, Assainissement de la DDTM de Loire-Atlantique se tient à disposition de la DREAL pour éclaircir les procédures en cours sur ce sujet.

## Rubrique 6.1

### Sites ZNIEFF, ZICO et Natura 2000 :

Ces zones sont identifiées, les parcelles éventuellement incluses sont comptabilisées. L'appartenance des parcelles à ces zones n'exclue pas les épandages.

Concernant les parcelles en zone Natura 2000, il a été décidé de les exclure tout de même de tout apport de boues. Dans le dossier de plan d'épandage, la phrase de conclusion de la présentation des zones Natura 2000 identifiées sur le secteur est la suivante :

« Quatre parcelles sont incluses en totalité dans l'une de ces zones, et 2 parcelles font partiellement partie de ces zones Natura 2000. **Toutefois, les surfaces concernées sont classées inaptées aux épandages (aptitude 0).** »

Un formulaire d'incidences sur les sites Natura 2000 est joint au présent document. Ce formulaire fait beaucoup référence au document d'étude de plan d'épandage, notamment pour les listes conséquentes des informations à fournir. En tout état de cause, les parcelles situées en zone Natura 2000 sont exclues des épandages.

## INCIDENCES DE LA VALORISATION DE BOUES D'EPURATION

Les incidences éventuelles qu'il est possible d'estimer vis-à-vis des zones naturelles sont les suivantes :

- Incidence sur la qualité des eaux ;
- Incidences sur les espèces : corridors écologiques, perturbation d'espèces ;

De façon générale, il est important de rappeler que les apports de boues correspondent à un apport classique de fertilisation via des produits organiques, sur des terres agricoles régulièrement travaillées par les exploitants, fertilisation qui s'accompagne du suivi approfondi lié à la nature des boues considérées : analyses régulières et réglementaires, respect du milieu (doses, distances des eaux superficielles), déclaration des prévisions et bilans d'épandage, accompagnement des agriculteurs, etc.

L'un des principaux objectifs de l'étude préalable au plan d'épandage est de limiter tout risque d'impact sur les ressources en eau du secteur.

La contamination des eaux suite à l'épandage de produits organiques ou minéraux sur un sol peut résulter de phénomènes de percolation ou de lessivage. Le risque est lié à la circulation de l'eau après la solubilisation des éléments constitutifs du produit considéré ou au ruissellement sur les parcelles.

Ce risque est principalement lié à des épandages en périodes climatiques défavorables sur des sols peu profonds, filtrants ou des parcelles pentues.

Afin de veiller à ne pas enrichir les cours d'eau en termes de fertilisants, il convient de mettre en œuvre les préconisations relatives à la bonne gestion de la fertilisation.

Les épandages viennent en substitution de l'apport d'autres fertilisants et ne viennent en rien augmenter la quantité d'azote et de phosphore totale apportée à la plante. En cas d'apport d'un fertilisant organique, la part en fertilisant minéral ou autre apport organique sera réduite. L'apport de boues par l'intermédiaire d'un plan d'épandage a l'avantage de permettre un suivi rigoureux de la matière et des doses apportées sur chaque parcelle en lien avec la culture implantée.

Il convient de noter également que les boues ne sont pas les seules matières pouvant altérer ce paramètre, l'amélioration de la qualité des eaux vient d'une amélioration globale de la gestion de la fertilisation à l'échelle du territoire et l'épandage des boues doit s'intégrer dans cette dynamique.

### **L'INCIDENCE DU PROJET SUR LA QUALITE DES EAUX :**

Tout épandage de boues suit un protocole destiné à respecter les réglementations auxquelles il est soumis :

- Anticipation des épandages grâce au programme prévisionnel d'épandage établi en lien avec les exploitants agricoles afin de répondre aux besoins réels des cultures
- Une communication et une sensibilisation sont réalisées auprès de chaque utilisateur lors des visites annuelles. Un rappel des possibilités d'épandages est

effectué : parcelles, cultures, périodes autorisées, doses autorisées, besoin réel et avéré de chaque culture ...

- Analyses régulières du produit considéré et des sols récepteurs pour ajuster les doses d'apport au besoin réel de la parcelle
- Respect des préconisations de l'étude préalable et de son arrêté associé
- Respect des préconisations du programme d'action nitrates (dates d'épandages, limites de doses, préconisations spécifiques au ZAR, ...) et de l'arrêté du 08/01/98
- Conseil des doses d'épandage
- Eviter les apports en période d'excédent hydrique. La réglementation interdit les épandages en conditions pluvieuses. Par ailleurs, lors d'un épisode particulièrement pluvieux, saturant les sols en eau, il sera alors irréaliste d'imaginer entrer sur les parcelles avec un ensemble tracteur + épandeur à fumier pouvant peser plusieurs dizaines de tonnes. Les apports ne pourront être réalisés qu'une fois le sol suffisamment ressuyé.

Toutes les précautions sont ainsi prises afin de limiter le risque de transfert d'éléments vers le milieu aquatique. Une attention toute particulière est portée aux épandages réalisés lors des périodes les plus pluvieuses même si les épandages y sont automatiquement très limités par l'accès aux parcelles.

Les apports doivent être limités aux stricts besoins des cultures et sont prévus en concertation avec les exploitants agricoles dans le cadre de leur plan prévisionnel de fumure. A l'issue des épandages, un bulletin récapitulatif des apports effectués leur est fourni afin de leur permettre d'ajuster au mieux les doses de fertilisants complémentaires à apporter.

Pour ce projet, la comptabilité avec le SDAGE, les SAGE, le PDEDMA, le SRCE a également été vérifié dans l'étude préalable (voir extrait en annexe).

## **INCIDENCES SUR LES ESPECES : CORRIDORS ECOLOGIQUES, PERTURBATION D'ESPECES**

Le projet ne peut avoir qu'une incidence limitée sur les espèces :

- les rotations de camions ont l'effet du trafic routier. Si les espèces animales peuvent alors être gênées par le bruit ou les vibrations au passage des attelages, cet effet n'est pas quantifiable et reste minime du fait de la courte période d'action (deux campagnes d'épandage annuelles : au printemps puis en été). Les habitats ne sont pas modifiés. Les corridors écologiques ne sont pas rompus ;
- les épandages, quant à eux, restent limités aux champs cultivés prédéfinis, quelques jours par parcelle, une fois tous les 2 ou 3 ans : pas d'habitats spécifiques à protéger sur ces terres labourées. Interventions rares et ponctuelles.

### **Concernant plus spécifiquement les sites Natura 2000 :**

Effets directs : les épandages ne pourront pas avoir d'effets directs sur les habitats ni sur les espèces des zones Natura 2000. Ces dernières sont représentées essentiellement par des

marais, forêts, et la vallée de la Loire et son estuaire, où aucun transport ni épandage ne peut intervenir. De plus, elles sont éloignées des parcelles et des voies de circulation empruntées.

Effets indirects : peut-être que les oiseaux, qui se déplacent en-dehors des zones Natura 2000 et peuvent atteindre les chantiers d'épandage, pourraient être gênés ponctuellement par un passage d'attelage ou le bruit généré mais ces effets ne sont pas quantifiables et restent minimales au vu de la rareté des interventions sur une année. Les risques les plus identifiables sont les pertes au milieu en éléments fertilisants, mais comme vu plus haut les précautions prises en termes d'ajustement de dose, de limitation des apports sur 10 ans, de distance des eaux superficielles, sont une garantie du respect des milieux et les exploitants agricoles sont conscients et sensibilisés à ces enjeux majeurs de la préservation des milieux aquatiques.

### **Concernant plus spécifiquement les ZNIEFF et ZICO :**

Les épandages sur les parcelles localisées dans les ZNIEFF et ZICO n'affectent pas l'intégrité de ces milieux écologiques. Les épandages sont assimilés à des pratiques de fertilisation classique. Ils se substituent à des apports d'engrais minéraux et sont réalisés sur des espaces de grandes cultures sans intérêt floristique ou faunistique particulier. Les modalités de leur réalisation garantissent l'absence d'impact sur les espaces limitrophes des parcelles épandues et par conséquent sur leur richesse écologique : il n'y a donc pas d'incidence sur les milieux environnants (hormis l'apport bénéfique des fertilisants aux plantes via les sols).

### **CONCLUSION SUR L'INCIDENCE DU PROJET SUR LES ZONES NATURELLES :**

Il faut rappeler avant tout que les épandages de boues sont des opérations agricoles « classiques » et se substituent à d'autres apports de fertilisants minéraux. Elles n'ont lieu que sur des parcelles agricoles, dédiées à la grande culture. Elles ne présentent pas une action physique sur les milieux, n'impliquent pas de retournement de prairies. Les accès aux parcelles se font via des routes et chemin dédiés à la circulation des engins, aucune destruction d'habitat n'est à craindre.

D'autre part, les épandages ont lieu au printemps ou au cours de l'été/automne. L'intervention a lieu au maximum sur quelques jours et en journée principalement. Le dérangement pour les espèces avoisinantes est limité au bruit/vibration des tracteurs et éventuellement aux phares des engins ou éléments de signalisation lumineux, qui auraient lieu sans la réalisation de l'épandage par la réalisation d'apports de fertilisants « classiques ».

Les principaux impacts recensés sont les suivants :

- Impacts liés aux engins utilisés (allers-retours d'attelages agricoles et de camions) entre la station et les parcelles réceptrices, en 2 périodes principales d'intervention d'environ 2 mois chaque année (printemps puis été/automne) ;

- Impacts des épandages sur la présence de plusieurs cours d'eau qui longent de près ou d'assez loin les parcelles du plan d'épandage et sont susceptibles d'être affectés de façon quasi nulle au vu du caractère occasionnel des interventions et des règles spécifiques liées à la valorisation agricole des sous-produits organiques.

En conclusion, le projet ne peut avoir que peu d'incidences sur le milieu :

- chantiers ponctuels effectués en période de déficit hydrique ;
- respect de règles liées à la valorisation agricole des sous-produits organiques (distances d'épandages, cultures destinées à bénéficier des apports, doses apportées, etc.) ;
- protection des cours d'eau par la présence de haies et de bandes enherbées.

Les incidences non quantifiables mais classiques dans le cas d'utilisation de matériel de transport et d'épandage pourront être les effets dus aux transports routiers liés à ce projet : dégagement de CO<sub>2</sub>, bruit, vibrations, poussières.

#### **Par ailleurs concernant l'incidence sur les zones Natura 2000 ou sur les ZNIEFF :**

- il n'existe pas de risque de détérioration ou de destruction d'habitat ou d'espèce ;
- il n'existe pas de risque de destruction ou de perturbation d'espèce ;
- il n'existe pas de risque de perturbations significatives des espèces dans leurs fonctions vitales.

Les épandages sont réalisés exclusivement sur des parcelles agricoles régulièrement cultivées et consistent en un apport de matières fertilisantes aux cultures.

**Aucune utilisation des ressources naturelles n'impactera la biodiversité.**

### **CONCLUSION SUR L'INCIDENCE DU PROJET SUR LE MILIEU AQUATIQUE**

Le principal risque pour l'environnement est le risque de rejets dans le milieu aquatique.

Le plan d'épandage dans son ensemble est ponctué d'un réseau hydrographique assez dense. De nombreux cours d'eau sillonnent les périmètres étudiés. Finalement, toutes ces eaux terminent leur parcours dans la Loire.

Les risques d'apport d'éléments fertilisants dans les cours d'eau sont minimes car :

- les interventions se font en période de déficit hydrique ;
- les doses apportées sont respectueuses des limites réglementaires et des besoins des plantes. Ces dernières utilisent les éléments fertilisants apportés ;
- la présence de beaucoup de haies limite les risques de départ au milieu ;
- toutes les parcelles longeant des cours d'eau présentent une bande enherbée sur laquelle la végétation, exempte de tout apport, est destinée à utiliser tout élément fertilisant qui y arriverait depuis un écoulement issu de la parcelle cultivée attenante.



## RAPPEL DES MESURES D'ÉVITEMENT

### **Interdiction d'épandage à moins de 35 mètres des cours d'eau.**

Afin d'éviter les risques d'eutrophisation des milieux humides et donc de dégradation des habitats naturels en tant que tels, mais aussi de la flore et les habitats d'espèces d'odonates, d'amphibiens, de poissons, oiseaux et reptiles, il a été déterminé une zone d'exclusion d'épandage sur les parcelles sur une distance de 35 mètres depuis le cours d'eau. Ces zones exclues sont matérialisées sur les plans dont les agriculteurs disposent.

### **Évitement des parcelles sensibles au ruissellement ou caractéristiques de zones humides**

Afin d'éviter le risque de ruissellement ou de transfert d'éléments eutrophisants dans les zones humides, toutes les parcelles proposées par les agriculteurs ont fait l'objet d'une étude approfondie. Les parcelles présentant un risque important de ruissellement ou caractéristiques de zones humides ont été évitées et exclues du plan d'épandage.

## MESURES DE RÉDUCTION

### **Adaptation des modalités d'épandage**

Afin de réduire les risques d'impacts des opérations d'épandage sur la biodiversité et les différents compartiments de l'environnement plusieurs adaptations ont été déterminées :

- Conditions météorologiques : les épandages en conditions météorologiques défavorables risquant de causer un ruissellement ne sont pas réalisés
- Enfouissement des boues épandues immédiat ou au maximum dans les 24h suivant l'épandage
- Mise en place d'un couvert végétal dès réalisation de l'épandage : implantation d'une culture ou d'un couvert
- Épandages réalisés en journée uniquement
- La durée des chantiers est limitée à quelques jours ce qui limite le possible dérangement

## CONCLUSION

Après une analyse des zonages présents sur la zone d'étude puis des espèces potentiellement présentes dans le cadre du projet de plan d'épandage, une analyse de la sensibilité a été réalisée. Celle-ci va de faible à moyen selon les compartiments. Suite à la présentation du projet, les impacts directs et indirects ont été présentés. Au global, les impacts vont d'impacts nuls à moyens. Pour éviter et réduire ces impacts, deux mesures d'évitement et une mesure de réduction ont été proposées. Suite à la présentation de ces

mesures, le niveau d'impact résiduel a été déterminé pour chaque compartiment étudié. Ceux-ci se révèlent être négligeables à faibles. On note donc l'absence d'impact résiduel significatif. Il n'est donc pas nécessaire de prendre des mesures visant à compenser ces impacts.

Les bilans CORPEN des agriculteurs sont joints en annexe.

### **8.1 Annexes obligatoires**

Le formulaire Natura 2000 est joint en annexe.

---



## ANNEXES

---

Extrait du dossier de demande d'autorisation du plan d'épandage :

### **COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE, LES SAGE, LE PDEDMA, LE SRCE**

Après consultation des documents (SDAGE, PNR, PDEDMA) il apparaît que la filière de valorisation agronomique des boues est conforme. Elle est même à privilégier par rapport à d'autres solutions de valorisation ou d'élimination éventuellement possibles.

Elle offre une bonne garantie vis à vis du respect de la qualité des eaux et du milieu naturel en général.

### **Le SDAGE Loire - Bretagne**

Le comité de bassin a adopté, le 4 novembre 2015, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) pour les années 2016 à 2021. Il a émis un avis favorable sur le programme de mesures correspondant. L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 18 novembre approuve le SDAGE et arrête le programme de mesures.

C'est un territoire de 156 000 km<sup>2</sup> (soit 28 % du territoire de la France continentale). C'est le cadre de cohérence pour les SAGE (schémas d'aménagement et de gestion des eaux) préconisés par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un document de planification décentralisé. Il définit pour une période de 6 ans les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité des eaux à atteindre dans le bassin Loire – Bretagne. Il est établi en application de l'article L212-1 du code de l'environnement.

Le SDAGE est l'outil principal de mise en œuvre de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Le SDAGE s'inscrit pleinement et participe aux plans nationaux dans le domaine de l'environnement (stratégie nationale du développement durable).

Le SDAGE 2016-2021 s'inscrit dans la continuité du SDAGE 2010-2015 pour permettre aux acteurs du bassin Loire-Bretagne de poursuivre les efforts et les actions entreprises. Pour atteindre l'objectif de 61 % des eaux en bon état d'ici 2021, il apporte deux modifications de fond :

- Le rôle des commissions locales de l'eau et des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) est renforcé : les Sage sont des outils stratégiques qui déclinent les objectifs du SDAGE sur leur territoire. Le SDAGE renforce leur rôle pour permettre la mise en place d'une politique de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, en lien avec les problématiques propres au territoire concerné.

• La nécessaire adaptation au changement climatique est mieux prise en compte : il s'agit de mieux gérer la quantité d'eau et de préserver les milieux et les usages. La priorité est donc donnée aux économies d'eau, à la prévention des pénuries, à la réduction des pertes sur les réseaux et à tout ce qui peut renforcer la résilience des milieux aquatiques.

La filière de valorisation agricole des boues de Nantes intègre pleinement les orientations fondamentales prises dans le SDAGE, notamment celles qui figurent dans les chapitres 2 et 3.

Le chapitre 2 : « Réduire la pollution par les nitrates ». Le respect de l'équilibre de la fertilisation constitue un préalable à toute action visant à améliorer les teneurs en nitrates dans les eaux souterraines et superficielles. Les deux principaux axes d'amélioration sont, d'une part, la prise en compte précise du potentiel agronomique des sols dans la définition des objectifs de rendement des cultures et, d'autre part, la réduction des risques de transfert des nitrates vers les eaux.

Le chapitre 3 : « Réduire la pollution organique ». L'eutrophisation est un déséquilibre de l'écosystème aquatique engendré par la présence d'éléments nutritifs en excès dans le milieu. L'abondance du phosphore dans le milieu aquatique est à l'origine de la prolifération d'algues. La lutte contre l'eutrophisation passe donc par la réduction globale des flux.

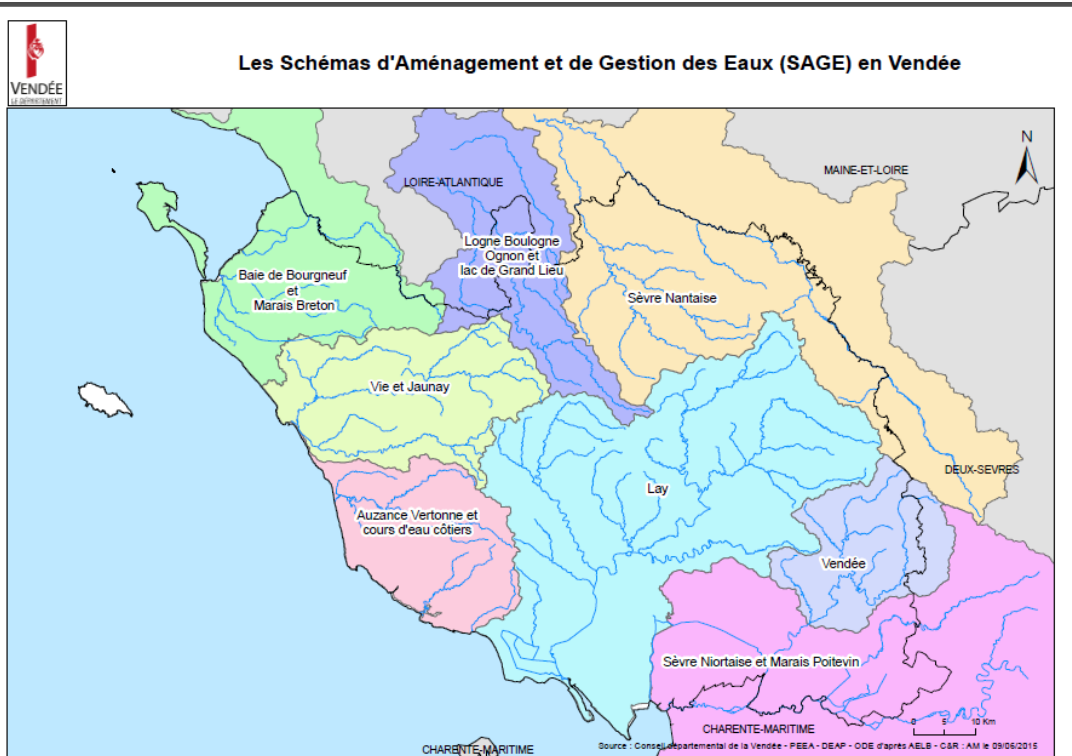
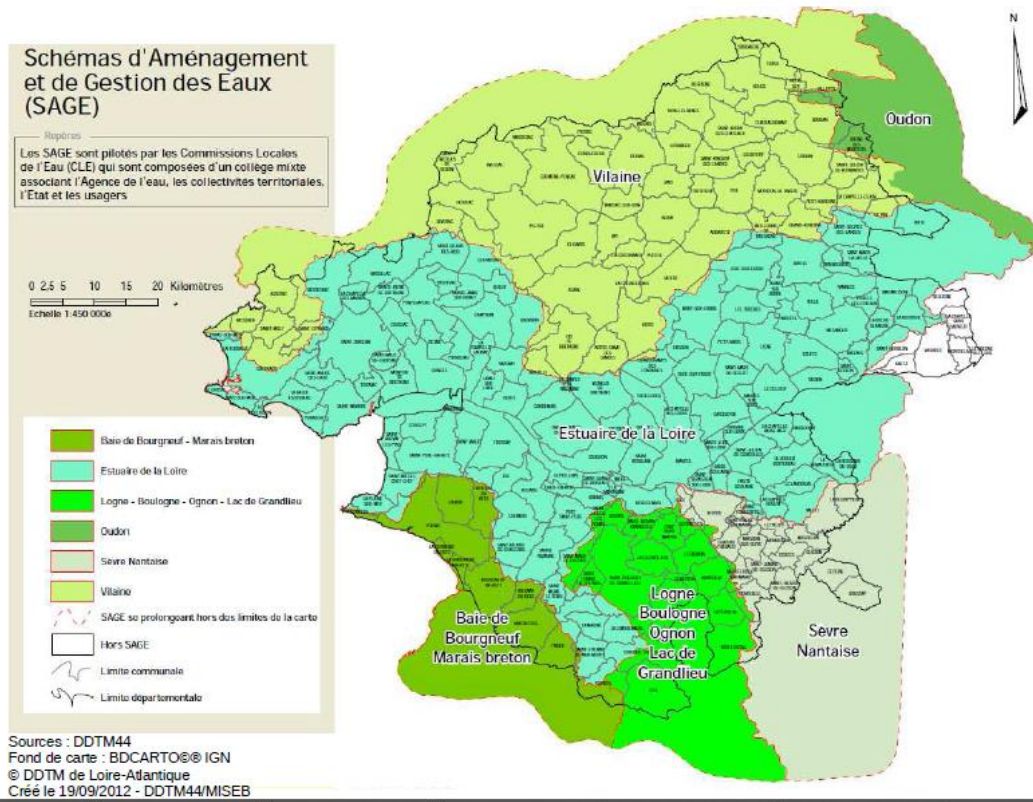
Dans le chapitre 3B « Prévenir les apports de phosphore diffus », la réduction des apports de phosphore doit également prendre en compte les apports diffus via les sols, par érosion, ruissellement et lessivage. Sont principalement concernés l'élevage, mais aussi l'agriculture ainsi que les collectivités et l'industrie pour l'épandage de leurs sous-produits.

La réalisation du suivi agronomique mis en place garantit un encadrement des pratiques d'épandage avec une bonne connaissance des flux épandus et un conseil aux agriculteurs.

### **Les SAGE :**

- fixent les objectifs de qualité à atteindre dans un délai donné,
- répartissent l'eau entre les différentes catégories d'usagers,
- identifient et protègent les milieux aquatiques sensibles,
- définissent des actions de développement, de protection des ressources en eau et de lutte contre les inondations.

Les cartes suivantes présentent les délimitations des différents SAGE des secteurs étudiés.



Le périmètre s'étend sur plusieurs des SAGE, en cours d'élaboration ou en instruction.

Il s'agit des SAGE de :

- Estuaire de la Loire,
- Sèvre Nantaise,
- Logne, Boulogne, Ognon et lac de Grand- Lieu,
- Baie de Bourgneuf et marais Breton,
- Vilaine.

Les SAGE cités fixent les orientations suivantes à l'échelle de leurs territoires :

- assurer un niveau satisfaisant de la connaissance des milieux, informer, sensibiliser,
- prévenir et gérer les risques d'inondations,
- maintenir, préserver, développer la diversité des milieux aquatiques, du patrimoine biologique et du patrimoine bâti et historique lié à l'eau,
- le bon état chimique des masses d'eau souterraines,
- reconquérir la qualité de l'eau brute par la maîtrise des rejets ponctuels et des pollutions diffuses,
- assurer une bonne gestion de l'irrigation.

La mise en place d'une filière pérenne pour l'évacuation des boues des stations de Tougas et Petite Californie en conformité avec la réglementation existante va dans le sens d'une protection de la réserve en eau sur le secteur.

Ce projet est donc compatible avec le « SDAGE » et les « SAGE ».

### **Les Programmes Départementaux d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés**

Ces textes sont axés sur une gestion des déchets qui respecte le milieu et la valorisation agricole de sous-produits organiques va dans le même sens :

- vérifier l'utilité du sous-produit considéré,
- calculer les besoins des grandes cultures,
- vérifier la capacité du milieu récepteur,
- respecter les règles environnementales en vigueur,
- valoriser le déchet en respectant le milieu environnant.

Le Plan d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés de Loire-Atlantique a été adopté le 22 juin 2009 par l'Assemblée Départementale. Il met l'accent sur la prévention de la production des déchets et la priorité à donner au traitement de ceux-ci sur le territoire départemental afin de réduire les exportations vers les départements voisins.

Concernant les boues d'épuration urbaines (et produits issus de ces boues), on peut lire : « Etant donné la qualité des boues produites sur le département, il est logique de privilégier leur retour au sol (valorisation agronomique), et d'inciter les collectivités compétentes à se donner tous les moyens nécessaires pour pérenniser cette filière en la rendant irréprochable. L'objectif fixé est donc de favoriser la valorisation agronomique par retour au sol. »

Le PDEDMA de Vendée, adopté en octobre 2011, indique en paragraphe 6.6.1, P. 149 :

« ... le service de l'eau -pôle assainissement du Conseil Général a confirmé que la valorisation agricole, qui concerne à l'heure actuelle la quasi-totalité des boues, doit

perdurer. Cette valorisation correspond à une gestion rationnelle et répond aux objectifs de la notion de « développement durable ». »

La valorisation agricole de sous-produits organiques dont la qualité a été vérifiée est donc préconisée par les PDEDMA.

Il n'y a pas d'incompatibilité entre les objectifs des PDEDMA et les filières de valorisation des boues de stations d'épuration.

En effet, les plans d'épandage des boues d'épuration permettent de gérer durablement les flux produits, en les valorisant sur la base d'un besoin agricole calculé.

### **Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique Pays de Loire**

Le « Schéma régional de cohérence écologique » (ou SRCE) est un nouveau schéma d'aménagement du territoire et de protection de certaines ressources naturelles (biodiversité, réseau écologique, habitats naturels) visant à identifier, maintenir et remettre en bon état les continuités écologiques, à la fois au sein de la région des Pays de la Loire et en lien avec les autres régions (trame verte, trame bleue).

Par arrêté du préfet de la région des Pays de la Loire du 22 mai 2015, une enquête publique portant sur le projet de SRCE des Pays de la Loire a été menée dans les préfectures de Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire, de la Vendée, de la Sarthe et de la Mayenne.

Les SRCE identifient la trame verte et bleue régionale, définissent les objectifs de préservation et de remise en bon état des éléments de cette trame et prévoient les mesures et actions permettant d'atteindre ces objectifs. En application de l'article R. 371-29 du code de l'environnement, chaque SRCE comprend un atlas cartographique composé notamment de :

- une cartographie des éléments de la trame verte et bleue régionale à l'échelle 1/100.000 ;
- une cartographie des objectifs de préservation ou de remise en bon état assignés aux éléments de la trame verte et bleue à l'échelle 1/100.000, identifiant les principaux obstacles à la fonctionnalité des continuités écologiques ;
- une carte de synthèse régionale schématique des éléments de la trame verte et bleue ;
- une cartographie des actions prioritaires inscrites au plan d'actions stratégique. Les éléments qui doivent figurer sur les cartes prévues par le présent article sont précisés par le document cadre adopté en application de l'article L. 371-2 du code de l'environnement.

Le code de l'environnement prévoit que le SRCE soit pris en compte par :

- les documents de planification et les projets de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, dans le cadre de leur révision ou de leur élaboration. Les documents d'urbanisme (SCOT et PLU), les SAGE et SDAGE sont en particulier visés par cette prise en compte ;
- les projets d'infrastructures linéaires de transport de l'État,
- les projets soumis à étude d'impact.

La mise en place d'une filière pérenne pour l'évacuation des boues de station d'épuration en conformité avec la réglementation existante va dans le sens d'une protection de la biodiversité et de la ressource en eau.

Autres annexes :

- **Formulaire d'incidences Natura 2000** qui accompagne le dossier de plan d'épandage
- **Bilans CORPEN des agriculteurs** tels que présentés dans le dossier de plan d'épandage
- **Annexes et plans initiaux** comme demandé.